



26-C-0002

**Séance du vendredi 9 janvier 2026**

**DELIBERATION DU CONSEIL**

**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MANDAT 2020-2026 - COMPOSITION DU BUREAU**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.5211-2, L.5211-10, L.2122-7, L.2122-10 et L.2122-15.

**I. Exposé des motifs**

Conformément à l'article L.2122-10 du CGCT, applicable aux métropoles en vertu de l'article L.5211-2 quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Afin de procéder à une nouvelle élection des membres du Bureau de la MEL, il convient préalablement de fixer sa composition et de déterminer le nombre de ses membres.

L'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales dispose que « Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Les membres du bureau sont élus selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant. [Cependant] pour les métropoles, le nombre de Vice-présidents est fixé à vingt. »

A la présente séance, est inscrit un projet de délibération en vue de déléguer une partie des attributions du Conseil au Bureau. Si le conseil adopte cette délibération alors l'ensemble des membres élus au sein de ce bureau auront voix délibérative.

Il est proposé de composer le Bureau de la manière suivante :

- Le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- 20 Vice-présidents ;
- 8 Conseillers délégués ;
- 9 Conseillers métropolitains.

## **II. Dispositif décisionnel**

Par conséquent, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) Le Bureau est composé du Président, de 20 Vice-présidents, de 8 Conseillers métropolitains délégués et de 9 Conseillers métropolitains.

### **Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ**

Mme Sylviane DELACROIX et M. Patrick PROISY ayant voté contre.  
MM. Eric BOCQUET et Jean-Philippe VERIN s'étant abstenus.